

NOTE DETAILLEE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT POTENTIEL EUROPE 2016

POTENTIEL EUROPE 2016 est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la garantie du fonds et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée.
Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat de 4%). Le porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

I-1 FORME DE L'OPCVM

► **DENOMINATION : POTENTIEL EUROPE 2016**

► **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :** FCP créée le 09/05/2008 – **Durée d'existence prévue de :** 99 ans

► **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des résultats	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
FR 0010582536	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	150 euros, décimalisée	1 part

► **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :**

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
CM-CIC ASSET MANAGEMENT
4, rue Gaillon - 75002 – Paris
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Les Banques et Caisses du Groupe Crédit Mutuel - CIC
Service Commercial tél : 01 42 66 88 88 –

I-2 ACTEURS

► **SOCIETE DE GESTION : CM-CIC ASSET MANAGEMENT** – société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, société de gestion de portefeuille agréée par la COB en 1997 sous le numéro GP 97-138, dont le siège social est 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS.

► **DEPOSITAIRE: BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)** – SA à Directoire et Conseil de surveillance – 34, rue du Wacken – 67000 - STRASBOURG –PARIS. Etablissement de crédit, agréé par la loi bancaire de 1984 et par le CECEI en tant que prestataire de services d'investissements le 11/10/1996.

► **CONSERVATEUR : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)** – 34, rue du Wacken – 67000 – STRASBOURG - Etablissement de crédit - agréé par la loi bancaire de 1984 et par le CECEI et, en tant que prestataire de services d'investissements, agréé le 11/10/96 par le CECEI.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat : BFCM

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts : BFCM

► **COMMISSAIRE AUX COMPTES :** PricewaterhouseCoopers, représenté par Alain BEZIAU – 63 rue de Villiers 92200 Neuilly sur seine.

► **COMMERCIALISATEURS :** Les Banques et Caisses du Groupe Crédit Mutuel - CIC

► **DELEGATAIRES :** néant

► **CONSEILLERS :** néant

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

► CARACTERISTIQUES DES PARTS:

- CODE ISIN : FR 0010582536
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
- Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.
- La tenue du passif est assurée par le dépositaire BFCM. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
- Droits de vote : S'agissant d'un fonds, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du fonds est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- forme des parts : au porteur, parts décimalisées au millième.

► **DATE DE CLOTURE** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

Le premier exercice sera clos le dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2009.

► **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL** : Le fonds n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► CLASSIFICATION : « Fonds à formule »

► **GARANTIE** : Les porteurs souscrivant sur la valeur liquidative du 9 mai 2008 et conservant leurs parts jusqu'au 25 novembre 2016, bénéficient d'une garantie totale du capital, hors commissions de souscription.

► OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du fonds **POTENTIEL EUROPE 2016** est d'offrir, à l'échéance de la garantie (le 25 novembre 2016), outre la garantie du capital investi sur la valeur liquidative du vendredi 9 mai 2008 (hors commission de souscription), une performance correspondant à la valeur la plus élevée entre : (i) un rendement forfaitaire représentant 10% de la valeur liquidative d'origine (hors commission de souscription), soit un taux de rendement annualisé de 1.12% et (ii) une participation de 70% à la performance moyenne de l'indice DOW JONES EURO STOXX 50 (**DJ EuroStoxx 50** par la suite) calculée comme suit :

- le niveau de départ de l'indice est le cours de clôture du 9 mai 2008,
- tous les trois mois, on constate le niveau atteint par l'indice de référence (la première période sera amputée des 9 jours courus du mois de mai 2008 avant la date de départ du fonds). A chacune des dates d'observation (cf. liste des dates infra « Description de la formule et modalités de la garantie ») on ne retiendra le niveau de l'indice que s'il est supérieur à toutes les observations passées et retenues (y compris pour la première date d'observation, pour laquelle le niveau de l'indice ne sera retenu que s'il est supérieur au niveau de départ de l'indice, le cours de clôture du 9 mai 2008),
- à l'échéance, on calcule la moyenne arithmétique des observations retenues,
- la performance moyenne de l'indice est égale à la progression de l'indice entre le 9 mai 2008 et la moyenne arithmétique ainsi calculée,
- on retient 70% de cette performance moyenne.

► **ECONOMIE DU PRODUIT** : En contrepartie de l'abandon des dividendes, et de la participation partielle à la performance moyenne du DJ EuroStoxx50, le porteur bénéficie à l'échéance du fonds, de la garantie du capital investi et d'une performance minimum de 10% de la valeur liquidative d'origine, soit un taux de rendement annualisé de 1.12%.

L'attention du souscripteur est attirée sur les avantages et les risques ou inconvénients suivants de cet OPCVM :

Avantages pour le porteur :	Inconvénients pour le porteur :
- la garantie du capital investi (hors commission de souscription), à l'échéance du fonds le 25 novembre 2016, majoré d'un taux plancher minimum de 10% de la valeur liquidative d'origine (hors commission de souscription), soit un taux de rendement annualisé de 1.12%, - seuls les niveaux de l'indice supérieurs à ceux retenus précédemment sont gardés pour le calcul de la performance de la formule, à défaut on ne retient pas de niveau pour la période concernée. Dans le calcul de la moyenne arithmétique cela se traduit par une moyenne « strictement croissante ». Par conséquent, chaque observation retenue augmente forcément la performance offerte au porteur, - le fait de retenir uniquement les observations croissantes de l'indice pour le calcul de la moyenne arithmétique lors de la détermination de la performance de la formule, est favorable à un scénario de marche très volatil, - la performance maximum n'est pas limitée à la hausse, - le fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).	- Les avantages de ce fonds ne sont acquis que pour les porteurs qui restent investis jusqu'à l'échéance de la garantie, soit jusqu'au 25 novembre 2016. Pour le porteur qui demanderait le rachat de ses parts avant cette date, le montant de son épargne est soumis au risque lié au niveau des marchés et peut être très différent (inférieur ou supérieur) du montant investi, - le taux de participation à la performance moyenne de l'indice de référence est de 70% et non 100%, hors commission de souscription, - La performance du fonds dépend de la performance moyenne de l'indice et non de la performance à l'échéance. Elle donne par conséquent, plus de poids à l'évolution de l'indice au début de la vie du fonds et moins à l'évolution de l'indice en fin de vie, - cet indice étant calculé hors dividendes, le porteur ne profitera pas des dividendes détachés par les actions le composant.

Les avantages de ce fonds ne sont acquis que pour les porteurs qui restent investis jusqu'à l'échéance de la garantie, soit jusqu'au 25 novembre 2016. Pour le porteur qui demanderait le rachat de ses parts avant cette date, le montant de son épargne est soumis au risque qui est lié au niveau des marchés et peut être très différent (inférieur ou supérieur) du montant investi.

► **INDICATEUR DE REFERENCE** : Aucun indicateur de référence n'est retenu pour ce fonds, étant donné que, de par son montage, la performance du fonds ne suit pas celle de l'indice de référence en cas de baisse puisque le capital initial (hors commission de souscription) est garanti à l'échéance du fonds.

A toutes fins utiles, un graphique de comparaisons historiques simulées des performances annualisées de l'indice de référence, de la formule et du taux sans risque en fonction de la date d'échéance de la simulation, est établi à la rubrique « simulations historiques » (Le rendement annualisé d'un placement sans risque calculé le 10 janvier 2008 ressort à 4.16% (taux sans risque estimé) et constitue un indicateur ex-post pour apprécier la performance du fonds).

► **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT** :

Afin de poursuivre l'objectif de gestion et d'assurer la garantie, le portefeuille physique est investi en actions du CAC 40 et le fonds conclura un ou plusieurs contrats de swap afin de réaliser l'objectif de gestion (contrat d'échange de performance des actions du portefeuille contre la performance garantie).

La société s'est engagée à procéder à un appel d'offre auprès d'intermédiaires permettant d'obtenir les meilleurs tarifs pour la conclusion des contrats de swap.

STRATEGIE UTILISEE

1 LES ACTIFS (HORS DERIVES INTEGRES)

Le portefeuille est investi en permanence à hauteur de 75% au moins en actions européennes et/ou valeurs assimilées éligibles au PEA conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2002 sur le PEA.

Afin de respecter la réglementation sur le PEA, la partie physique du portefeuille est investie sur les valeurs appartenant à l'indice CAC 40.

Conformément au III de l'article 214-27 du Code Monétaire et Financier, ce fonds suivra une gestion indiciaire en valeurs de l'indice CAC 40 et pourra détenir à cet effet jusqu'à 20% de ses actifs en titres d'un groupe émetteur (35% sur une même entité).

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, français et/ou européens coordonnés et d'OPCVM détenant eux-mêmes au plus 10% d'autres OPCVM, ces OPCVM étant investis en titres de caractéristiques similaires ou des OPCVM de trésorerie monétaire euro servant à ajuster la trésorerie et offrant une liquidité suffisante pour assurer les flux de souscriptions et de rachats.

2 LES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES :

Nature des marchés d'intervention : Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français et étrangers.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : taux, indices, actions ou valeurs mobilières assimilées

Nature des interventions : afin de réaliser l'objectif de gestion, la couverture et/ou l'exposition à des indices, actions ou valeurs mobilières assimilées pourra être utilisée pour respecter la garantie de performance ; cette couverture se fera le plus souvent par le biais de futures sur indices afin de couvrir les souscriptions/rachats éventuels.

Nature des instruments utilisés : le fonds utilisera des contrats futures sur le CAC 40 et des options listées sur le MONEP, l'EUREX et l'EURONEXT.LIFFE.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif net de l'OPCVM. Ces interventions sur instruments financiers dérivés n'entraîneront pas de surexposition.

Le ratio d'engagement sur instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.

3 DEPOTS

Un dépôt sur un même établissement de crédit ne peut représenter plus de 20% de l'actif. Les dépôts pourront être utilisés pour garantir une liquidité aux porteurs de parts ou profiter d'opportunités de marché.

4 EMPRUNTS D'ESPECES

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif. Pour faire face de façon ponctuelle aux demandes de rachat anticipé de parts du fonds.

5 ACQUISITION ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Nature des opérations utilisées : prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier ;

Nature des interventions : l'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus de l'OPCVM.

Niveau d'utilisation : les opérations de cession temporaires de titres peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif. Les acquisitions temporaires d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif. Les prises en pension contre espèces et à la condition que les instruments ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

► PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. En cours de vie, le produit peut être légèrement sensible aux évolutions des taux d'intérêt. En effet, la sensibilité aux taux existe de par la partie garantie en capital et la partie optionnelle, afin de respecter l'objectif de performance. Il n'y a pas de risque de change.

RISQUE LIE A LA CLASSIFICATION : POTENTIEL EUROPE 2016 est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de garantie du fonds et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée.

Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat de 4%). Le porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

RISQUE DE MARCHE : L'investissement dans le fonds comporte des risques liés aux évolutions de la valeur de marché du contrat d'échange. Jusqu'à la date d'échéance, la valeur liquidative du fonds peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des marchés actions sur lesquels le fonds est exposé. La valeur liquidative du fonds varie aussi en fonction des mouvements de taux de maturité inférieure à la date d'échéance.

RISQUE LIE A L'INFLATION : Le porteur s'expose au travers du fonds au risque dégradation monétaire : Le remboursement en capital à l'échéance ne tient pas compte de l'inflation.

RISQUES LIES AUX CARACTERISTIQUES DE LA FORMULE : Le porteur s'expose à des risques liés aux caractéristiques du fonds qui présente les inconvénients suivants :

- Les avantages de ce fonds ne sont acquis que pour les porteurs qui restent investis jusqu'à l'échéance de la garantie, soit jusqu'au 25 novembre 2016. Pour le porteur qui demanderait le rachat de ses parts avant cette date, le montant de son épargne est soumis au risque lié au niveau des marchés et peut être très différent (inférieur ou supérieur) du montant investi,
- le taux de participation à la performance moyenne de l'indice de référence est de 70% et non 100%, hors commission de souscription,
- La performance du fonds dépend de la performance moyenne de l'indice et non de la performance à l'échéance. Elle donne donc plus de poids à l'évolution de l'indice au début de la vie du fonds et moins à l'évolution de l'indice en fin de vie. Cela signifie que si l'indice augmente de manière régulière pendant les dernières années de vie du fonds, le rendement du fonds sera inférieur à celui d'un investissement dans l'indice de référence,
- cet indice étant calculé hors dividendes, le porteur ne profitera pas des dividendes détachés par les actions le composant.

RISQUE LIE A L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DERIVES : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur des courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

RISQUE DE DEFAILLANCE DE LA CONTREPARTIE : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. Cela dit, la formule étant garantie à l'échéance par l'établissement garant, une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative à l'échéance.

Pour la conclusion des contrats de swaps, la société s'est engagée à procéder à un appel d'offre auprès d'intermédiaires ayant une notation de qualité auprès des agences de notation spécialisées.

RISQUE EN CAPITAL : Le fonds bénéficie d'une garantie contractuelle à la date du 25 novembre 2016 (hors commission de souscription). Le risque de capital est donc nul à l'échéance de la garantie. En dehors de la date d'échéance de la garantie, le capital initialement investi est soumis à l'évolution des marchés et peut être différent du montant du capital garanti et protégé ; l'évolution de la valeur liquidative est décorrélée de celle de l'indice DJ EuroStoxx 50.

► DESCRIPTION DE LA FORMULE ET MODALITES DE LA GARANTIE :

DESCRIPTION DE LA FORMULE:

Pour le calcul de la performance finale, l'indice Dow Jones EuroStoxx 50 (zone Euro) (code EU0009658145) (« **DJ EuroStoxx 50** » dans la suite, calculé hors dividendes, est retenu comme l'indice de référence :

L'Indice DJ EuroStoxx 50 est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la Zone Euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation et leur liquidité. Sa composition est supervisée par une commission d'experts indépendants. L'Indice DJ EuroStoxx 50 est calculé et publié par Stoxx Limited. La convention de calcul de l'indice est telle qu'il n'est pas tenu compte du réinvestissement des dividendes.

Le capital investi, hors commission de souscription, sur la valeur liquidative du 9 mai 2008, sera majoré d'une performance correspondant à la valeur la plus élevée entre (i) un coupon forfaitaire représentant 10% de la valeur liquidative d'origine (hors commission de souscription), soit un taux de rendement annualisé de 1.12% et (ii) une participation de 70% à la performance moyenne de l'indice DJ EuroStoxx 50.

Le calcul de la performance finale sera réalisé selon le mécanisme suivant :

- La date de départ est le *vendredi 09/05/2008*,
- Les dates de constatations sont les suivantes : 31/07/2008, 31/10/2008, 30/01/2009, 30/04/2009, 31/07/2009, 30/10/2009, 29/01/2010, 30/04/2010, 30/07/2010, 29/10/2010, 31/01/2011, 29/04/2011, 29/07/2011, 31/10/2011, 31/01/2012, 30/04/2012, 31/07/2012, 31/10/2012, 31/01/2013, 30/04/2013, 31/07/2013, 31/10/2013, 31/01/2014, 30/04/2014, 31/07/2014, 31/10/2014, 30/01/2015, 30/04/2015, 31/07/2015, 30/10/2015, 29/01/2016, 29/04/2016, 29/07/2016, 31/10/2016.

1. Au cours de la durée de vie du fonds, on relève le niveau de l'indice de référence selon les dates définies ci-dessus.
2. Pour chaque date d'observation on ne retient le niveau de l'indice que s'il est supérieur à tous ceux retenus auparavant, (ce qui revient à ne conserver un niveau de l'indice que s'il est supérieur au dernier niveau retenu). La première observation retenue sera la date d'observation pour laquelle le niveau de l'indice de référence est supérieur au niveau de départ du vendredi 9 mai 2008, en cours de clôture. Si à chacune des dates d'observation le niveau de l'indice de référence est inférieur ou égal au niveau de départ du vendredi 9 mai 2008, en cours de clôture, aucune date d'observation ne sera retenue et la performance moyenne de l'indice à la date d'échéance, le 25 novembre 2016, sera de 0%.
3. A la date d'observation finale du 31 octobre 2016 on calcule la moyenne arithmétique de toutes les observations de l'indice retenues.
4. La performance moyenne de l'indice est égale à la progression de l'indice entre le *vendredi 9 mai 2008* et la moyenne ainsi calculée.
5. La performance finale de la formule sera égale à la valeur la plus élevée entre 10% de la valeur liquidative d'origine (hors commission de souscription), soit un taux de rendement annualisé de 1.12% et 70% de cette performance moyenne.

► GARANTIE :

- GARANT : la garantie est apportée par la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
- ECHEANCE DE LA GARANTIE : 25 novembre 2016
- NATURE DES GARANTIES :

GARANTIE DE CAPITAL : l'établissement garant s'engage, vis à vis du fonds, pour toutes les souscriptions effectuées sur la VL du 9 mai 2008, à ce que le capital valorisé au 25 novembre 2016 soit au moins égal au capital initialement investi sur la VL du 9 mai 2008, hors commission de souscription.

GARANTIE DE PERFORMANCE : le capital investi (hors commission de souscription) sur la valeur liquidative du vendredi 9 mai 2008 sera majoré d'une indexation à hauteur de la valeur la plus élevée entre 10% de la valeur liquidative d'origine (hors commission de souscription), soit un taux de rendement annualisé de 1.12% et 70% de la performance de l'indice DJ EuroStoxx 50, calculée selon la méthode de la moyenne arithmétique strictement croissante à cette même date.

La performance de l'indice est calculée selon les modalités précisées ci-dessous.

Description de la formule : (voir supra « Description de la formule et modalités de la garantie »).

SOUSCRIPTEURS BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE : Tout investisseur qui souscrit sur la valeur liquidative du 9 mai 2008, à condition qu'il ne rachète pas ses parts avant le 25 novembre 2016, bénéficie de ces garanties, telles que définies précédemment.

Souscripteurs bénéficiant de la protection du capital : Tout investisseur qui souscrit après le 9 mai 2008 et avant le 25 novembre 2016, à condition qu'il ne rachète pas ses parts avant cette dernière date, bénéficie à l'échéance de la garantie, d'une protection à hauteur de la valeur liquidative du 9 mai 2008, (hors commission de souscription).

Souscripteurs sortant avant l'échéance : Tout souscripteur rachetant ses parts du fonds avant l'échéance du 25 novembre 2016 ne bénéficie ni de la garantie, ni de la protection.

En dehors de la date d'échéance de la garantie, le capital initialement investi est soumis à l'évolution des marchés et peut être différent du montant du capital garanti et protégé, la valeur liquidative est décorrélée de celle de l'indice DJ EuroStoxx 50.

A l'échéance de la garantie, il sera procédé à un changement de classification du fonds, après agrément de l'AMF.

► **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR :**

Tous souscripteurs.

Ce fonds est destiné à tous les souscripteurs recherchant une diversification de leur portefeuille par le biais d'une participation partielle aux marchés actions européens, éventuellement dans le cadre du PEA, tout en bénéficiant d'une garantie du capital initial et pouvant bloquer leur investissement au moins sur la durée de la garantie, soit du 9 mai 2008 au 25 novembre 2016, inclus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation financière et du patrimoine du souscripteur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

DUREE DE LA FORMULE: au minimum du 9 mai 2008 au 25 novembre 2016 inclus, soit 8 ans, 6 mois et 16 jours.

► **MODALITES ET DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS**

Capitalisation des revenus

► **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :**

Dernier jour de Bourse du mois de Juin du moins de juin.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2009.

► **CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS**

Ce fonds ne comporte qu'une seule catégorie de parts (capitalisation).

Valeur liquidative d'origine : 150 euros, décimalisée.

► **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Montant minimum de souscription et de rachat : 1 part.

Montant des souscriptions ultérieures : 1 part.

Montant maximal de l'actif : 300 millions d'euros. Les souscriptions peuvent être bloquées si ce montant maximal d'actif est atteint avant la date du 5 mai 2008. Elles seront par ailleurs bloquées après la date de création du fonds. Une information sera effectuée auprès du réseau distributeur.

► **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT** : Les souscriptions bénéficiant des garanties sont reçues chez le dépositaire jusqu'au 5 mai 2008 avant 18 heures et effectuées sur la base de la première valeur liquidative du 9 mai 2008. Au-delà, les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire jusqu'au jeudi avant 12 h. Ils sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative.

► **ADRESSE DES ETABLISSEMENTS DESIGNES POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS** : Les Banques et Caisses du Groupe CREDIT MUTUEL – CIC.

► **DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Hebdomadaire, le vendredi. Sauf si la Bourse de référence est fermée (Bourse de Paris) et à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. La valeur liquidative est calculée sur les cours d'ouverture.

La première valeur liquidative est calculée le 9 mai 2008, puis chaque vendredi.

► **LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE** : Dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire.

► **DEVISE DE LIBELLE DES PARTS** : Euro

III INFORMATIONS SUR LES FRAIS COMMISSION ET FISCALITE

► FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3% sur la VL du 09/05/2008
		Néant sur les VL du 16/05/2008 au 18/11/2016
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant sur la VL du 09/05/2008
		6% sur les VL du 16/05/2008 au 18/11/2016
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% sur les VL du 16/05/2008 au 18/11/2016
		Néant à partir du 25/11/2016
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% sur les VL du 16/05/2008 au 18/11/2016
		Néant à partir du 25/11/2016

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,50 % TTC, taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Néant	0%

PRATIQUE EN MATIERE DE COMMISSIONS EN NATURE

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du fonds.

MODALITES DE CALCUL ET DE PARTAGE DE LA REMUNERATION SUR LES OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Les opérations sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif du fonds.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Les intermédiaires sont sélectionnés sur une liste établie à partir d'un appel d'offre réalisé par la société de gestion auprès d'intermédiaires permettant d'obtenir les meilleurs tarifs.

Cette procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

REGIME FISCAL : ELIGIBLE AU PEA (PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS) Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les événements tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou toute autre information concernant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux hormis, le cas échéant à disposition des porteurs, ou les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs

V REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

DEROGATION OPCVM A FORMULE	
Le respect des limites d'engagement sur les instruments financiers à terme s'apprécie à la date de conclusion des contrats constituant des instruments à terme.	L'engagement ne doit pas être supérieur à l'actif net
DEROGATION OPCVM INDICIELS	
Détention d'actions et autres titres assimilés, titres de créance émis par des FCC, d'un même émetteur.	Maximum de 20% de l'actif. Cette limite peut être portée à 35% pour une seule entité.

VI REGLES D'EVALUATION ET COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le fonds comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du fonds est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du fonds sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Premier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

TITRES D'OPCVM EN PORTEFEUILLE :

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

ACQUISITIONS TEMPORAIRES DE TITRES *

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois.
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

- Emprunts de titres ; valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de 3 mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de 3 mois sont valorisés :
 - à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - la différence, entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement, est linéarisée sur les 3 derniers mois.

- Exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix du marché jusqu'à l'échéance.

- Valeur de marché retenue :

BTF / BTAN

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France

AUTRES TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an

Application d'une méthode actuarielle :

- Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

EMTN :

Evaluation sur la base du premier cours de bourse du jour.

OPERATIONS A TERME FERMES ET CONDITIONNELLES :

CONTRATS A TERME FERME :

Les contrats à terme ferme sont évalués au cours d'ouverture du jour de la valorisation.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme ferme sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :

premier cours du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :

cours de compensation de la veille

OPTIONS :

Les options en portefeuille sont évaluées :

- au cours d'ouverture du jour de la valorisation en cas de cotation ;
- à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes :

premier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines :

dernier cours du jour précédent

OPERATIONS D'ECHANGES (SWAPS)*

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière proportionnelle.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

CONTRATS DE CHANGE A TERME :

- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

- Le ratio d'engagement sur instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.
- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

(* pour les OPCVM autorisés à réaliser les opérations visées).

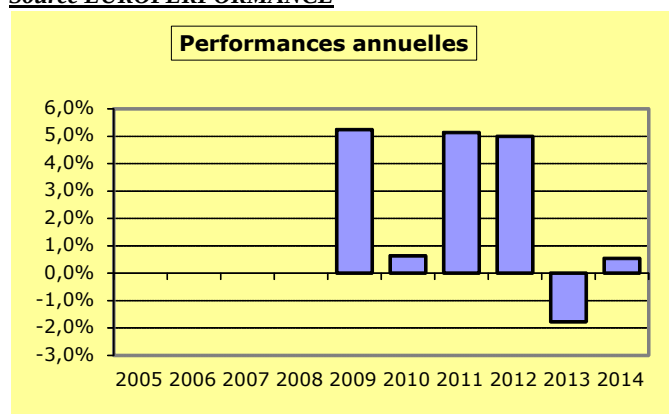
Date de publication du prospectus : 13/10/2015.

PARTIE B STATISTIQUE

PERFORMANCES DU FONDS AU 31/12/2014

PART : Capitalisation Euro

Source EUROPERFORMANCE



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
POTENTIEL EUROPE 2016	0,54%	1,21%	1,87%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/06/2015

Frais de fonctionnement et de gestion	1,35%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00%
Ce coût se détermine à partir :	
des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,00%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,00%
Ces autres frais se décomposent en :	
commission de surperformance	0,00%
commissions de mouvement	0,00%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,35%

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice

L'OPCVM n'étant pas un OPCVM actions il n'est pas affiché de frais de transaction ni de taux de rotation du portefeuille actions.

Classes d'actifs	Transactions
Actions	11,62%
Obligations	0,37%

Ce tableau prend en compte les transactions réalisées par la société de gestion avec des sociétés liées pour l'ensemble des OPCVM qu'elle gère au 31/12/2014.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT POTENTIEL EUROPE 2016

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds . Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

A l'échéance de la garantie, le 25 novembre 2016, il sera procédé à un changement de classification, après agrément de l'AMF.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2- Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation de valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L214-30 second alinéa du Code Monétaire et Financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

ARTICLE 3 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 4 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 4 BIS - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 5 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 6 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 7 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit des documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III – MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 8

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le fonds peut opte pour la formule suivante :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

TITRE IV – FUSION – SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 9 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 10 - Dissolution - Prorogation

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 11 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

ARTICLE 12 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.